

Gestion individuelle

Privas, le 14 septembre 2023

Gestion Ardèche
smepe-1d07@ac-grenoble.fr

Gestion Drôme
smepe-1d26@ac-grenoble.fr

Gestion Isère
smepe-1d38@ac-grenoble.fr

Gestion Savoie
smepe-1d73@ac-grenoble.fr

Gestion Haute-Savoie
smepe-1d74@ac-grenoble.fr

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement privé sous contrat du premier degré

Mesdames et messieurs les enseignants du premier
degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble

18 Place André Malraux
CS10627
07006 Privas Cedex

Objet : Admission à la retraite des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat pour l'année scolaire 2023/2024 et l'année civile 2024.

Références :

- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Code de l'éducation, article L.911-9 ;
- Code général de la fonction publique, article L.556-1 ;
- Décret n°2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10,11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Décret n°2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

La présente note a pour objet de préciser les différents dispositifs de cessation d'activité, leurs modalités, et le calendrier de dépôt des demandes d'admission à la retraite des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble.

I – La retraite du régime général de la Sécurité sociale (régime de la CARSAT)

A) Les conditions d'âge :

Les maitres du 1^{er} degré privé sous contrat relèvent du régime général pour l'assurance vieillesse : ils ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite qu'à partir de l'âge légal prévu au code de la sécurité sociale.

Les nouvelles dispositions relatives à la retraite prévues par la loi 2023-470 du 14 avril 2023 entrent en vigueur au 1er septembre 2023. La réforme des retraites prévoit une augmentation progressive de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans pour les personnels de catégorie sédentaire.

Conditions de départ à la retraite à l'âge légal - catégorie sédentaire (correspondant au corps des professeurs des écoles) :

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation requise pour un taux plein (en trimestres)
1960	62 ans	167
Avant le 31 août 1961	62 ans	168
1961 (à partir du 1er septembre)	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968 et après	64 ans	172

Le départ à la retraite est une cessation définitive des fonctions qui entraîne la résiliation du contrat. Les maîtres doivent impérativement contacter la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) pour faire valoir leurs droits.

B) Les départs anticipés à la retraite (avant l'âge légal) :

Les maîtres peuvent, sous conditions, prétendre à une retraite du régime général avant l'âge légal. C'est ce qu'on appelle la retraite anticipée.

- **Retraite pour carrière longue**

Les personnes éligibles à un départ anticipé au titre des carrières longues ont débuté leur activité avant l'âge de 20 ans et répondent à un certain nombre de conditions.

Important : Il appartient à l'agent de demander à la CARSAT une attestation de situation pour justifier qu'il remplit les conditions pour bénéficier de ce dispositif et de produire au SMEP-1D l'attestation CARSAT accordant le droit et la date de départ, ainsi qu'un relevé de trimestres.

- **Retraite au titre du handicap**

La réforme assouplit les conditions d'obtention d'une retraite pour travailleur handicapé.

Il appartient à l'enseignant de se renseigner auprès de la CARSAT.

C) La cessation partielle d'activité : la retraite progressive.

La retraite progressive permet, dès lors que certaines conditions d'âge et de durée d'assurance sont remplies, d'exercer ses fonctions à temps partiel, tout en percevant un traitement proportionnel à sa quotité d'exercice et une partie de pension de retraite versée par la CARSAT.

Suite à la réforme, le relèvement de l'âge minimal pour bénéficier d'une retraite progressive évolue en même temps que l'âge légal de départ à la retraite, à raison de 3 mois par génération, pour atteindre 62 ans pour les personnels nés en 1968. Par ailleurs, il convient de totaliser une durée d'assurance au moins égale à 150 trimestres.

Pour prétendre à ce dispositif, l'enseignant doit être autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel. Ainsi, la demande de temps partiel sur autorisation devra être effectuée durant la campagne des temps partiels (circulaire diffusée courant décembre ou janvier).

Les maîtres intéressés par ce dispositif doivent faire la démarche auprès de leur caisse de retraite CARSAT afin de constituer leurs dossiers d'admission, connaître la recevabilité de la demande ou obtenir toute autre information.

II - Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP)

Le régime temporaire de retraite (RETREP) permet aux maîtres des établissements privés qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une pension de retraite au régime général au taux plein, de bénéficier d'un avantage temporaire de retraite correspondant à leur fonction d'enseignant. Il s'agit d'un dispositif relais, dans l'attente des droits ouverts au régime général (CARSAT).

Conditions d'éligibilité :

Pour en bénéficier, les maîtres doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- Être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite, selon l'année de naissance et la catégorie sédentaire ou active (pour les catégories dites actives, l'âge de départ est relevé progressivement de 57 à 59 ans suite à la réforme).
- Ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite du régime général à taux plein,
- Justifier d'une durée de service comprise entre 15 ans et 17 ans*.

Conditions de départ à la retraite à l'âge légal - catégorie active (instituteurs ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs) :

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite
Avant le 31 août 1966	57 ans
1966 (à partir du 1er septembre)	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
1973 et après	59 ans

(*) Pour conserver ou bénéficier des droits en catégorie active, les maîtres doivent justifier d'un service dans l'échelle de rémunération des instituteurs dont la durée a été progressivement portée à 17 ans

Date	Durée de services actifs requis pour bénéficier des droits en catégorie active
Avant le 01/09/2011	15 ans
01/09/2011	15 ans et 4 mois
01/09/2012	15 ans et 9 mois
01/09/2013	16 ans et 2 mois
01/09/2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Par ailleurs, les maîtres ont la possibilité de solliciter un départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) dans les cas suivants :

- Parents d'au moins 3 enfants, nés avant le 1^{er} janvier 2012, qui ont interrompu ou réduit leur activité pendant une durée de deux mois pour chacun de leurs enfants, et qui totalisent 15 ans de service avant le 1^{er} janvier 2012.
- Parents d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), ayant interrompu ou réduit leur activité pour cet enfant, et justifiant de 15 ans de service.
- Maîtres mis à la retraite pour invalidité, sans condition d'âge ou de service sous réserve que l'incapacité ait été constatée par la commission de réforme.
- Maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable, les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, et ayant accompli 15 ans de services effectifs.
- Maîtres handicapés avec invalidité supérieure ou égale à 80%, et ayant accompli 15 ans de services effectifs.
- Maîtres se trouvant dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions : sans condition d'âge ou de service sous réserve que l'incapacité ait été constatée par le conseil médical en formation plénière.

III – Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge

Les dispositions relatives aux limites d'âge prévues à l'article R.914-128 du code de l'éducation sont maintenues.

Sous certaines conditions, les maîtres peuvent prétendre à une poursuite de leurs fonctions au-delà de la limite d'âge :

- **Possibilité pour les maîtres atteints par la limite d'âge de terminer l'année scolaire sous réserve d'autorisation**

Au terme de l'article L.911-9 du code de l'éducation, les maîtres atteints par la limite d'âge (67 ans pour les professeurs des écoles, ou 62 ans pour les instituteurs) en cours d'année scolaire peuvent demander à rester en fonction, si les besoins du service le justifient, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Ces demandes doivent être formulées par écrit au moins six mois avant la limite d'âge.

- **Recul de la limite d'âge**

Le maître atteint par la limite d'âge peut bénéficier d'un recul de la limite d'âge sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique, à hauteur de :

- une année pour enfant de moins de 20 ans encore à charge (maximum 3 ans) le jour où il atteint la limite d'âge, Ou
- une année, si à 50 ans, le maître avait 3 enfants vivants.

Ces avantages ne sont cumulables que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement d'une allocation aux adultes handicapés.

Le maître qui souhaite pouvoir bénéficier d'un recul de la limite d'âge doit impérativement en faire la demande auprès de ses services, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'un certificat médical, au moins 6 mois avant sa limite d'âge.

- **Prolongation de l'activité au-delà de la limite d'âge**

Un maître ayant atteint la limite d'âge (y compris après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge) durant l'année scolaire et ne justifiant pas de la durée d'assurance maximale auprès du régime général peut être maintenu en activité sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique. Le maintien en activité est accordé dans la limite de 10 trimestres maximum.

Le maître qui souhaite prolonger son activité au-delà de la limite d'âge doit impérativement en faire la demande auprès de mes services, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant sa limite d'âge. La demande doit être accompagnée d'un relevé de trimestres de la CARSAT et d'un certificat médical.

- **Possibilité pour les maîtres (catégorie sédentaire) de travailler au-delà de la limite d'âge**

Tout en maintenant la limite d'âge à 67 ans, il est désormais possible pour les seuls maîtres de la catégorie sédentaire de poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans, sur demande expresse et après autorisation accordée.

En tout état de cause, le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions et des dispositifs de prolongation d'activité et/ou de recul de limite d'âge personnelle ne peut avoir pour effet de maintenir un maître en fonctions au-delà de 70 ans.

IV- Le régime additionnel de retraite (gestion APC)

Le régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements privés a été créé pour rapprocher les montants des pensions de retraite du privé et ceux du public. Pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les conditions suivantes :

- Totaliser au moins 17 ans de service,
- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite,
- Avoir été admis à la retraite servie par la CARSAT ou au bénéfice du RETREP.

Pour en bénéficier, les maîtres doivent en faire expressément la demande par écrit. Un imprimé prévu à cet effet est joint à chaque dossier de demande de liquidation.

V – Calendrier, démarches à effectuer et imprimés correspondants.

NOUVEAU : la réforme a mis fin au maintien jusqu'au terme de l'année scolaire des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions requises pour être admis à la retraite.

Désormais, les maîtres du 1^{er} degré privé peuvent demander leur départ en retraite à tout moment de l'année scolaire.

La date de départ est fixée au premier du mois suivant la date d'ouverture de droit à pension (exemple : date d'ouverture de droit à pension le 15 décembre, date de départ le 1^{er} janvier).

La détermination des droits à la retraite incombe au RETREP ou à la CARSAT. Le SMEP-1D renseigne les maîtres sur les seuls éléments de procédure et de constitution des dossiers.

A) Évaluation des droits au RETREP.

Le maître souhaitant obtenir une évaluation de ses droits doit formuler une demande auprès de mes services, au SMEP-1D, à l'aide de l'imprimé correspondant (Annexe 1) **au moins 18 mois** avant la date de départ souhaitée. Exemple : pour un départ envisagé à la rentrée 2025, le dossier est à réclamer au SMEP-1D pour le 1^{er} mars 2024.

Il est rappelé que l'évaluation n'a qu'un objectif d'information et ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière.

B) Demande de liquidation des droits RETREP (admission définitive à la retraite).

Le maître souhaitant obtenir la liquidation de ses droits en vue de l'obtention du RETREP doit formuler sa demande auprès de mes services, au SMEP-1D, à l'aide de l'imprimé correspondant (Annexe 2), au moins 10 mois avant la fin de fonction envisagée.

Ainsi, pour une cessation de fonctions envisagée à la rentrée 2024, il est recommandé d'adresser une demande dès le mois d'octobre 2023.

C) Demande de liquidation de retraite CARSAT.

Les maîtres admis au titre du régime général de la sécurité sociale doivent impérativement demander leur liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés : CARSAT pour le régime général de la sécurité sociale, et AGIRC/ ARRCO pour les régimes complémentaires.

En parallèle, ils doivent adresser leur demande d'admission à la retraite au SMEP-1D, à l'aide de l'imprimé correspondant (Annexe 2), accompagnée d'un relevé de carrière de la CARSAT, au plus tard fin décembre 2023 pour une retraite à la rentrée 2024, et en tout état de cause au minimum six mois avant.

**Pour la rectrice, et par délégation,
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

Signé

Thierry AUMAGE

Annexe 1 : imprimé de demande d'évaluation des droits au RETREP.
Annexe 2 : imprimé de demande de liquidation (admission à la retraite)
Annexe 3 : Récapitulatif du calendrier relatif aux retraites.